

Qu'accomplit l'article 75A proposé, monsieur l'Orateur? Si j'ai bonne mémoire, il propose d'accorder aux représentants des partis le droit de prendre une décision qui, automatiquement et sans débat ni discussion, deviendra un ordre de la Chambre. Moins de 20 députés prendront cette décision. L'article du Règlement ne stipule pas que Votre Honneur doit être présent à titre de personne morale, comme l'exige la loi pour que la décision entre en vigueur.

J'aimerais signaler une autre imperfection, parallèle en quelque sorte. Qui sont ces représentants dont il est question? Est-il bien précisé qu'ils doivent être des députés? Les députés diront peut-être que je fends les cheveux en quatre et qu'il s'agit d'une irrégularité d'ordre technique. Je dis que si le gouvernement ou un comité veut proposer à la Chambre d'apporter des changements ou d'ajouter quoi que ce soit au Règlement, le gouvernement ou ce comité doit être en mesure de présenter une cause parfaitement documentée au point de vue juridique et fondée sur notre jurisprudence.

Je prétends que la proposition imposerait à la Chambre un Règlement qui aurait pour effet de confier à des représentants inconnus et anonymes le pouvoir de formuler un ordre concernant la répartition ou la restriction du temps, lors d'un certain débat, et cet ordre deviendrait d'office un ordre de la Chambre. Je soutiens que cette façon d'agir va à l'encontre des diverses exigences de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Ce n'est qu'un aspect secondaire de mon rappel au Règlement. Plus tard, je m'étendrai sur cet aspect particulier. Il faut bien comprendre une fois pour toutes, même si on a prétendu que nous constituons un Parlement souverain et une Chambre souveraine, qu'il ne s'agit pas d'un exposé technique des faits. Contrairement au modèle des Parlements au Royaume-Uni, notre Parlement obtient des pouvoirs. Ces droits et ces pouvoirs que possède la Chambre découlent des statuts, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et, j'ai honte de l'avouer, de l'Acte relatif à la validité des lois coloniales.

Je le signale en passant, tandis que le premier ministre (M. Trudeau) s'amuse à d'absurdes petits jeux constitutionnels, cachant les experts dans des coins sombres et tenant des conférences inutiles, le Parlement demeure aux prises avec un problème grave, car son droit d'être un Parlement souverain et de faire ses propres lois et règlements est menacé. Certains me rétorqueraient probablement que la Chambre a le droit de faire ce

[M. Baldwin.]

qu'elle veut. Il n'en est rien. Elle devrait avoir ce droit, mais elle ne l'a pas. Elle est liée par les dispositions de certains statuts. J'ai l'intention d'en citer quelques-uns à Votre Honneur au cours de mon exposé sur l'un des principaux aspects de cet argument particulier.

En étudiant les constitutions de la plupart des pays qui ont reçu leur indépendance du Royaume-Uni, on constate dans les dispositions habilitantes des statuts constitutionnels, je peux en citer deux ayant rapport aux provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, que le statut qui accorde dans chaque cas l'indépendance remet au corps législatif le pouvoir d'établir son propre règlement et sa propre procédure et de protéger ses privilèges.

Si on examine l'Acte de l'Amérique du Nord on constate que, en dehors des articles 48 et 49, et un ou deux autres traitant des projets de lois de finances et de la signification des bills ayant reçu la signature de Son Excellence, rien ne confère à la Chambre le droit d'établir un Règlement et une procédure.

Les députés devraient se rappeler que nous sommes un corps législatif dont l'autorité dérivée ne ressemble pas à celle du Parlement du Royaume-Uni, qui se nourrit de la force, de l'ancienneté, des traditions, des coutumes, des précédents et des fluctuations des usages parlementaires britanniques. Dans ces circonstances, nous sommes forcés de revenir à la seule loi qui, de quelque manière, vise à prévoir l'établissement de règles d'usage et de procédure.

Comme je l'ai promis, je vais me reporter à l'Acte de la Nouvelle-Écosse adopté en 1884, pour illustrer ma thèse. L'article 20 confère à la Chambre et au corps législatif de cette province l'autorité d'établir des règles d'usage et aussi des règles pour assurer la protection de ses privilèges.

• (2.30 p.m.)

La loi sur Terre-Neuve, établissant la province de Terre-Neuve il y a quelques années, prévoyait exactement la même chose dans les articles 4 et 8. La Jamaïque et toutes les autres dépendances dans les Antilles ont des dispositions précises dans leurs lois.

Tout ce qui nous reste maintenant, et sur quoi nous pouvons nous appuyer, monsieur l'Orateur, c'est l'Acte relatif à la validité des lois coloniales de 1865 où il est dit à l'article 5a) qu'une assemblée législative, une assemblée législative représentative définie dans la loi, a le droit d'adopter des lois—j'insiste sur ces mots, d'adopter des lois—renfermant des